

Ce document rassemble les informations

- Pour les entreprises individuelles (p1-7) ; et
- Pour les groupes (p.8-14)

**S.05.02 — Primes, sinistres et dépenses par pays (entreprises individuelles) – Taxonomie Solvabilité II
AEAPP 2.4.0**

Observations générales:

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux entreprises individuelles. Le modèle ne doit pas être rempli lorsque les seuils de déclaration par pays indiqués ci-dessous ne sont pas applicables, c'est-à-dire lorsque le pays d'origine représente 90 % ou plus du total des primes brutes émises.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national. Les informations sont à présenter sur une base cumulée depuis le début de la période de référence. Les entreprises doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation, sauf pour la distinction entre contrats d'investissement et contrats d'assurance lorsque celle-ci s'applique dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance indépendamment de leur différence éventuelle de classification comme contrat d'investissement ou comme contrat d'assurance dans les états financiers.

Le classement par pays doit obéir aux critères suivants:

- L'entreprise doit communiquer les informations requises par pays pour les cinq pays (autre que le pays d'origine) concentrant le plus gros montant de primes brutes émises, ou jusqu'à atteindre 90 % du total des primes brutes émises;
- En ce qui concerne l'assurance directe, pour les lignes d'activité «Frais médicaux», «Protection du revenu», «Indemnisation des travailleurs», «Incendie et autres dommages aux biens» et «Crédit et cautionnement», au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, les informations sont à déclarer par pays où le risque est situé, au sens de l'article 13, point 13), de la directive 2009/138/CE;
- En ce qui concerne l'assurance directe, pour toutes les autres lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, les informations sont à déclarer par pays où le contrat a été conclu;
- En ce qui concerne la réassurance proportionnelle et non proportionnelle, les informations sont à déclarer par pays de localisation de l'entreprise cédante.

Aux fins du présent modèle, on entend par «pays où le contrat a été conclu»:

- a. Le pays où l'entreprise est établie (pays d'origine) lorsque le contrat n'a pas été vendu par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services;
- b. Le pays où la succursale est établie (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu par l'intermédiaire d'une succursale;
- c. Le pays où la libre prestation de services a été notifiée (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu en libre prestation de services.
- d. En cas de recours à un intermédiaire, ou dans toute autre situation, le pays a), b) ou c), selon qui a vendu le contrat.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Engagements d'assurance et de réassurance non-vie		
C0020 à C0060/R0010	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — Engagements en non-vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en non-vie.

C0080 à C0140/R0110	Primes émises — Brutes — Assurance directe	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0080 à C0140/R0120	Primes émises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0130	Primes émises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 to C0140/R0140	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant la période de référence, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure.
C0080 à C0140/R0200	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0080 à C0140/R0210	Primes acquises — Brutes — Assurance directe	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0080 à C0140/R0220	Primes acquises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0230	Primes acquises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0240	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0080 à C0140/R0300	Primes acquises — Nettes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision

		brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs.
C0080 à C0140/R0310	Charge des sinistres — Brute — Assurance directe	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0320	Charge des sinistres — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0330	Charge des sinistres — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0340	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0400	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

C0080 à C0140/R0410	Variation des autres provisions techniques — Brute — Assurance directe	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe. Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).
C0080 à C0140/R0420	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).
C0080 à C0140/R0430	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).
C0080 à C0140/R0440	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants liés aux cessions en réassurance. Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative ou en tant que montant négatif si la variation est positive.
C0080 à C0140/R0500	Variation des autres provisions techniques — Nette	Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la variation nette des autres provisions techniques représente la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs. Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).
C0080 à C0140/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité de la période de référence.

C0140/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0140/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.
Engagements d'assurance et de réassurance vie		
C0160 à C0200/R1400	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — Engagements en vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en vie.
C0220 à C0280/R1410	Primes émises — Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants (bruts) échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure.
C0220 à C0280/R1420	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant la période de référence, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure.
C0220 à C0280/R1500	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0220 à C0280/R1510	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0220 à C0280/R1520	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0220 à C0280/R1600	Primes acquises — Nettes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs.
C0220 à C0280/R1610	Charge des sinistres — Brute	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

C0220 à C0280/R1620	Charge des sinistres — Part des réassureurs	<p>Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence.</p> <p>Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.</p>
C0220 à C0280/R1700	Charge des sinistres — Nette	<p>Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs.</p> <p>Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.</p>
C0220 à C0280/R1710	Variation des autres provisions techniques — Brute	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).</p>
C0220 à C0280/R1720	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques.</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative ou en tant que montant négatif si la variation est positive.</p>
C0220 à C0280/R1800	Variation des autres provisions techniques — Nette	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la variation nette des autres provisions techniques représente la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs.</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).</p>
C0220 à C0280/R1900	Dépenses engagées	<p>Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité de la période de référence.</p>

C0280/R2500	Autres dépenses	<p>Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité.</p> <p>N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.</p>
C0280/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.

S.05.02 — Primes, sinistres et dépenses par pays (groupes) – Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.4.0

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes. Le modèle ne doit pas être rempli lorsque les seuils de déclaration par pays indiqués ci-dessous ne sont pas applicables, c'est-à-dire lorsque le pays d'origine représente 90 % ou plus du total des primes brutes émises.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national. Les groupes doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation, sauf pour la distinction entre contrats d'investissement et contrats d'assurance lorsque celle-ci s'applique dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance indépendamment de leur différence éventuelle de classification comme contrat d'investissement ou comme contrat d'assurance dans les états financiers.

Ce modèle ne concerne que les activités d'assurance et de réassurance relevant des états financiers consolidés.

Le classement par pays doit obéir aux critères suivants:

- L'entreprise doit communiquer les informations requises par pays pour les cinq pays (outre le pays d'origine) concentrant le plus gros montant de primes brutes émises, ou jusqu'à atteindre 90 % du total des primes brutes émises;
- En ce qui concerne l'assurance directe, pour les lignes d'activité «Frais médicaux», «Protection du revenu», «Indemnisation des travailleurs», «Incendie et autres dommages aux biens» et «Crédit et cautionnement», au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, les informations sont à déclarer par pays où le risque est situé, au sens de l'article 13, point 13), de la directive 2009/138/CE;
- En ce qui concerne l'assurance directe, pour toutes les autres lignes d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, les informations sont à déclarer par pays où le contrat a été conclu;
- En ce qui concerne la réassurance proportionnelle et non proportionnelle, les informations sont à déclarer par pays de localisation de l'entreprise cédante.

Aux fins du présent modèle, on entend par «pays où le contrat a été conclu»:

- a. Le pays où l'entreprise est établie (pays d'origine) lorsque le contrat n'a pas été vendu par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services;
- b. Le pays où la succursale est établie (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu par l'intermédiaire d'une succursale;
- c. Le pays où la libre prestation de services a été notifiée (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu en libre prestation de services.
- d. En cas de recours à un intermédiaire, ou dans toute autre situation, le pays a), b) ou c), selon qui a vendu le contrat.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Engagements d'assurance et de réassurance non-vie		
C0020 à C0060/R0010	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — Engagements en non-vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en non-vie.

C0080 à C0140/R0110	Primes émises — Brutes — Assurance directe	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0080 à C0140/R0120	Primes émises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0130	Primes émises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 to C0140/R0140	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant la période de référence, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure.
C0080 à C0140/R0200	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0080 à C0140/R0210	Primes acquises — Brutes — Assurance directe	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0080 à C0140/R0220	Primes acquises — Brutes — Réassurance proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0230	Primes acquises — Brutes — Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0080 à C0140/R0240	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.

C0080 à C0140/R0300	Primes acquises — Nettes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0080 à C0140/R0310	Charge des sinistres — Brute — Assurance directe	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0320	Charge des sinistres — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0330	Charge des sinistres — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0340	Charge des sinistres — Part des réassureurs	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0400	Charge des sinistres — Nette	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

C0080 à C0140/R0410	Variation des autres provisions techniques — Brute — Assurance directe	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe.</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).</p>
C0080 à C0140/R0420	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance proportionnelle acceptée	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance proportionnelle acceptée.</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).</p>
C0080 à C0140/R0430	Variation des autres provisions techniques — Brute — Réassurance non proportionnelle acceptée	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).</p>
C0080 à C0140/R0440	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants liés aux cessions en réassurance.</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative ou en tant que montant négatif si la variation est positive.</p>
C0080 à C0140/R0500	Variation des autres provisions techniques — Nette	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée — montant cédé aux réassureurs).</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).</p>
C0080 à C0140/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité de la période de référence.

C0140/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0140/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.
Engagements d'assurance et de réassurance vie		
C0160 à C0200/R1400	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) — Engagements en vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en vie.
C0220 à C0280/R1410	Primes émises — Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants (bruts) échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure.
C0220 à C0280/R1420	Primes émises — Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant la période de référence, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure.
C0220 à C0280/R1500	Primes émises — Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0220 à C0280/R1510	Primes acquises — Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0220 à C0280/R1520	Primes acquises — Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0220 à C0280/R1600	Primes acquises — Nettes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0220 à C0280/R1610	Charge des sinistres — Brute	Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

C0220 à C0280/R1620	Charge des sinistres — Part des réassureurs	<p>Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence.</p> <p>Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.</p>
C0220 à C0280/R1700	Charge des sinistres — Nette	<p>Charge des sinistres au titre de la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période de référence. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.</p> <p>Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.</p>
C0220 à C0280/R1710	Variation des autres provisions techniques — Brute	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation des autres provisions techniques. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).</p>
C0220 à C0280/R1720	Variation des autres provisions techniques — Part des réassureurs	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques.</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative ou en tant que montant négatif si la variation est positive.</p>
C0220 à C0280/R1800	Variation des autres provisions techniques — Nette	<p>Variation des autres provisions techniques au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: variation nette des autres provisions techniques (assurance directe + réassurance acceptée — montant cédé aux réassureurs).</p> <p>Ce poste est déclaré en tant que montant positif si la variation est négative (réduction des autres provisions techniques entraînant un profit) ou en tant que montant négatif si la variation est positive (augmentation des autres provisions techniques entraînant une perte).</p>
C0220 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité de la période de référence.

C0280/R2500	Autres dépenses	<p>Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité.</p> <p>N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.</p>
C0280/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.